Auberge de Bidarray
Société par Actions Simplifiée au capital de € 2.396.000
Siège social : Chahatoenia – 64780 Bidarray
450 385 612 RCS Bayonne

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,

Le 30 juin,

A 11 heures 30,

Les Associés de la Société Auberge de Bidarray, Société par Actions Simplifiée au capital de € 2.396.000, dont le siège social est Chahatoenia, 64780 Bidarray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro B 450 385 612, se sont réunis dans les locaux du Cabinet Franklin, 26, avenue Kléber, 75116 Paris, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine Péré-Vergé en sa qualité de Président.

Monsieur Christian Sauer, également présent, assure les fonctions de secrétaire.

Monsieur François Caillet, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 239.600 actions sur les 239.600 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

L'Assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'une réduction de capital motivée par des pertes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce et sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ,
- les statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle brièvement que l'assemblée convoquée le 23 octobre dernier avait dû être ajourné faute de remise par le Commissaire aux comptes de ses rapports à l'assemblée.

Ce dernier ayant communiqué depuis lesdits rapports, l'assemblée d'aujourd'hui est appelée à délibérer sur le même ordre du jour que celui du 23 octobre 2008 qu'elle reprend et dont le Président donne lecture.

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Révocation de Monsieur Alain Ducasse, de Monsieur Laurent Plantier et de la société De Gustibus SCA de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 à hauteur de € 2.356.000 ;

- augmentation du capital social d'une somme de € 600.000 par l'émission de 60.000 actions nouvelles de € 10 chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;

- augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 443-54 du Code du travail en application de l'article L. 255-129-6 du Code de commerce ;

- sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;

- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;

- questions diverses ;

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée de son rapport.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de révoquer M. Alain Ducasse, absent et représenté par M. Laurent Plantier, de ses fonctions de membre du Conseil d'administration, avec effet immédiat.

L'assemblée générale décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier déclarent contester la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant préalablement entendu Monsieur Laurent Plantier, décide de le révoquer de ses fonctions de membre du Conseil d'administration, avec effet immédiat.

L'assemblée générale décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier déclarent contester la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant préalablement entendu Monsieur Laurent Plantier représentant la société De Gustibus SCA, décide de la révoquer de ses fonctions de membre du Conseil d'administration, avec effet immédiat.

L'assemblée générale décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier déclarent contester la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du procès-verbal des décisions du Président de ce jour, constatant que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008 est devenue définitive à hauteur de € 2.356.000 par l'établissement par le Commissaire aux comptes de la Société du certificat relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président, prend acte de la réalisation de cette augmentation de capital.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier déclarent contester la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

En outre, ces mêmes associés déclarent constater qu'ils n'ont pas été mis en possession du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président dément cette allégation et indique aux associés que **(i)** cette résolution ne requiert pas de rapport du Commissaire aux comptes ni du Conseil d'administration et que **(ii)** le rapport du Président, auteur de la convocation, a été tenu à la disposition des associés au siège social et qu'il est par ailleurs substantiellement identique à celui adressé aux associés ou tenu à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée du 23 octobre 2008.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de € 600.000 pour le porter de € 2.396.000 à € 2.996.000.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création et l'émission de 60.000 actions nouvelles, d'un montant nominal de € 10 chacune, émises au pair, intégralement libérées à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par application des dispositions des articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, les associés auront, sur les 60.000 actions nouvelles à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1 action nouvelle pour 4 actions anciennes ;
- et un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue.

Les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 20 juillet 2009 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire, ouvert au nom de la Société, au titre de cette augmentation de capital dans les livres de la banque Pelletier.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscription, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier déclarent contester la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

En outre, ces mêmes associés déclarent constater qu'ils n'ont pas été mis en possession du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président dément cette allégation et indique à l'assemblée que **(i)** cette résolution ne requiert pas de rapport du Commissaire aux comptes et que **(ii)** le rapport du Président, auteur de cette convocation, a été tenu à la disposition des associés au siège social et qu'il est par ailleurs substantiellement identique à celui adressé aux associés ou tenu à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée du 23 octobre 2008.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, après avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et constaté que la participation des salariés de la Société et des Sociétés liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3% du capital, statue sur un projet de résolution présenté par le Président tendant à autoriser une augmentation de capital réservée aux salariés d'un montant de € 200.000, par émission de 20.000 actions nouvelles à souscrire au pair sans prime d'émission, et à déléguer au Président de la Société le soin de réaliser ladite augmentation dans un délai de six mois.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, et sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la cinquième résolution ci-dessus, décide de réduire le capital social de € 2.957.052, pour le ramener de € 2.996.000 à € 38.948 aux fins d'apurement des pertes apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2007.

Sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital approuvée ci-dessus, l'assemblée décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de € 9,87 de la valeur nominale de chaque action qui passerait de € 10 à € 0,13.

L'assemblée générale décide d'affecter la partie de la réduction de capital qui excède le montant des pertes – soit la somme de € 661– à un compte de réserves.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et, une fois celle-ci réalisée, de procéder à la réduction de capital susvisée, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction de capital décidée.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier déclarent contester la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

En outre, ces mêmes associés déclarent constater qu'ils n'ont pas été mis en possession du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président dément cette allégation et indique à l'assemblée que **(i)** le rapport du Commissaire aux comptes a été tenu à leur disposition au siège social depuis la convocation et que **(ii)** le rapport du Président, auteur de cette convocation, a été tenu à la disposition des associés au siège social et qu'il est par ailleurs substantiellement identique à celui adressé aux associés ou tenu à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée du 23 octobre 2008.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous condition de la réalisation de l'augmentation et de la réduction de capital approuvées ci-dessus, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de compléter et de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Au termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de € 600.000 puis réduit d'une somme de € 2.957.052, le portant ainsi à € 38.948».

« Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de € 38.948, divisé en 299.600 actions de € 0,13 chacune, entièrement libérées».

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital susvisées et, une fois celles-ci réalisées, de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier contestent la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

En outre, ces mêmes associés déclarent constater qu'ils n'ont pas été mis en possession du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président dément cette allégation et indique à l'assemblée que **(i)** cette résolution ne requiert pas de rapport du Commissaire aux comptes et que **(ii)** le rapport du Président, auteur de cette convocation, a été tenu à la disposition des associés au siège social et qu'il est par ailleurs substantiellement identique à celui adressé aux associés ou tenu à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée du 23 octobre 2008.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres afférentes aux décisions ci-dessus.

Compte tenu de l'action judiciaire pendante devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, les associés De Gustibus SCA, Alain Ducasse et Laurent Plantier contestent la répartition du capital de la société et donc la validité du vote de la présente résolution.

Le Président déclare que la simple contestation susvisée de la répartition du capital ne l'invalide pas pour autant et qu'il appartiendra au Tribunal de Commerce de Nanterre de se prononcer sur la validité de l'Assemblée du 30 juin 2008.

En outre, ces mêmes associés déclarent constater qu'ils n'ont pas été mis en possession du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

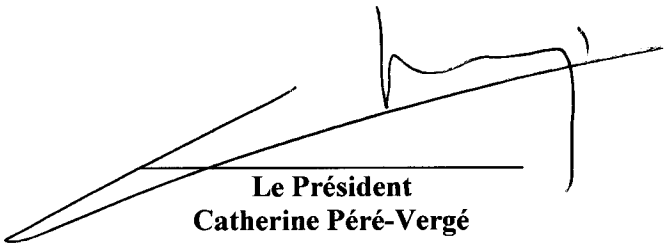
Le Président dément cette allégation et indique à l'assemblée que **(i)** cette résolution ne requiert pas de rapport du Commissaire aux comptes et que **(ii)** le rapport du Président, auteur de cette convocation, a été tenu à la disposition des associés au siège social et qu'il est par ailleurs substantiellement identique à celui adressé aux associés ou tenu à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée du 23 octobre 2008.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 99,15 % des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les membres du bureau.



Le Président
Catherine Péré-Vergé



Le secrétaire
Christian Sauer